

Note technique DGS n° 09-03 relative à la collecte d'informations statistiques sur les opérations transfrontalières des intermédiaires financiers pour compte propre : états annuels sur les stocks d'investissements directs dans les succursales, filiales et participations à l'étranger

1. OBJET

Les états annuels sur les stocks d'investissements directs des intermédiaires financiers dans leurs succursales, filiales et participations à l'étranger (dont les résultats de l'année de référence sont un élément) sont utilisés pour l'élaboration de la balance des paiements et de la position extérieure de la France. Ils sont à remettre par tout intermédiaire financier résident qui détient directement, éventuellement en association avec une autre société résidente du même groupe, au moins 10 % du capital social d'une entreprise non résidente à la date d'arrêté de l'état annuel.

2. POPULATION DÉCLARANTE

En vertu de l'article 8 de la décision du Gouverneur n°2009-04 sont assujettis à la remise d'un état annuel sur leurs succursales, filiales et participations à l'étranger (désignées ci-après comme « entreprises affiliées ») :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'investissement, y compris les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les établissements de paiement ;
- les compagnies financières.

3. SEUIL DE LA REMISE

La déclaration statistique annuelle recouvre les stocks d'investissements directs dans toutes les succursales, filiales et participations non résidentes en fin d'année pour lesquelles l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- la quote-part de l'investisseur direct dans les capitaux propres de l'entreprise affiliée représente au moins 5 millions d'euros ;
- la valeur comptable brute des titres de participation de l'investisseur direct dans l'entreprise affiliée est supérieure ou égale à 5 millions d'euros.

Dans les autres cas, aucune déclaration n'est requise.

La Direction des enquêtes et des statistiques sectorielles apprécie la situation des remettants par rapport à ce seuil lors de chaque arrêté annuel.

4. CONTENU

La déclaration, à effectuer via le guichet internet Onegate, comporte :

- Des données descriptives concernant le déclarant (formulaire Investisseur) :
 - Raison sociale ;
 - Adresse ;
 - SIREN ;
 - Numéro CIB (pour les Institutions Financières Monétaires) ;
 - Secteur d'activité économique (se référer à la liste des nomenclatures des codes économiques disponible dans Onegate) ;
 - Date d'arrêté des comptes

- Des données descriptives et comptables concernant les succursales, filiales et participations non résidentes (formulaire Filiale) :
 - Raison sociale
 - Secteur d'activité économique ;
 - Pays du siège social ;
 - Adresse ;
 - Numéro d'ordre filiale (se référer au numéro d'ordre transmis par le Service des Investissements Directs. Pour toute nouvelle filiale, demander préalablement la création du numéro d'ordre [sid.invest@banque-France.fr]) ;
 - Quote-part du capital social de l'entreprise affiliée détenue par l'investisseur direct déclarant (rubrique **IF1**) ;
 - Capital social de l'entreprise affiliée ou dotation de la succursale (rubrique **IF2**) ;
 - Autres capitaux propres de l'entreprise affiliée (rubrique **IF3**) ;
 - Profits ou pertes de l'exercice de l'entreprise affiliée (rubrique **IF5**) ;
 - Montant des dividendes et acomptes versés par l'entreprise affiliée au déclarant au cours de l'exercice (rubrique **IF7**) ;

- Valeur comptable brute des titres de participation de l'investisseur direct dans l'entreprise affiliée (rubrique **IF11**)

- Des données d'encours de prêt, à court ou long terme, concernant les succursales, filiales et participations non résidentes (formulaire Prêt) :

Encours des prêts du déclarant aux filiales **n'appartenant pas au secteur des intermédiaires financiers** suite à la mise en place des nouvelles normes BPM6 (rubrique **IF12**)

- Des données d'encours d'emprunts, à court ou long terme, concernant les succursales, filiales et participations non résidentes (formulaire Dette) :

Encours des emprunts du déclarant auprès des filiales **n'appartenant pas au secteur des intermédiaires financiers** suite à la mise en place des nouvelles normes BPM6 (rubrique **IF13**)

Les déclarants vérifient que les dividendes et acomptes annuels versés par les entreprises affiliées (rubrique **IF7**) sont cohérents avec le montant annuel des dividendes déclarés dans les comptes rendus de transactions (voir note technique DGS n° 15-02).

Aux termes de l'article 8 de la décision du Gouverneur n°2009-04, sont considérées comme résidents les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements implantés en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, dans les départements d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte) et dans les collectivités territoriales (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ; sont considérées comme non-résidents, les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements implantés ailleurs que dans les territoires énoncés ci-dessus.

Les données comptables sont déclarées en milliers d'unités monétaires conformément à la liste et à la nomenclature des monnaies disponible dans Onegate.

5. DATE D'ARRÊTÉ ET MODALITÉS DE REMISE

Les agents déclarants doivent communiquer à la Direction des enquêtes et statistiques sectorielles les informations permettant d'établir un contact aisé avec le ou les correspondant(s) désigné(s), à savoir leur nom, qualité, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique. La mise à jour de ces informations incombe aux agents déclarants et doit être effectuée sans délai de telle sorte que la continuité du service soit assurée.

Les données sont élaborées sur la base d'un arrêté au 31 décembre de chaque année ou, éventuellement, à la date du dernier arrêté comptable.

La déclaration doit être effectuée via le guichet internet Onegate dans les 130 jours ouvrés suivant la date d'arrêté annuel. Une accréditation préalable est à demander à la Banque de France. Une copie du tableau des filiales et participations établi à la date du dernier arrêté comptable doit également être adressée par courrier ou par courriel au service de la Banque de France en charge des investissements directs.